

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N° CS1828

présenté par
Mme Fiat, rapporteure thématique

ARTICLE 16

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« susceptibles d'y participer »

les mots :

« disposés à participer à cette mise en œuvre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel précise que le professionnel qui fait usage de sa clause de conscience doit communiquer à la personne le nom de professionnels de santé *disposés à participer* à la mise en œuvre de l'aide à mourir.